

Circulaire du gouverneur général

Qui détermine la juridiction compétente pour statuer sur les questions de jouissance des terrains collectifs (arch ou sebaya).

2 décembre 1878

Le règlement des différends qui se produisent à l'occasion de la jouissance des terrains collectifs des tribus a donné lieu, dans ces derniers temps, à des divergences d'interprétation. Des indigènes, dont les prétentions avaient été repoussées par l'administration, les ont déférées à la juridiction des cadis, qui ont statué sur ces litiges. Dès que ces faits ont été connus, d'autres réclamants, se mettant complètement en dehors de la juridiction administrative, ont porté, de plano, leurs réclamations devant le juge musulman. Les jugements des cadis, frappés d'appel, ont donné naissance à des jurisprudences diverses prononçant en sens contraire la compétence ou l'incompétence des tribunaux. Les décisions administratives ont été tantôt annulées, tantôt maintenues et le désordre le plus grave s'est introduit dans ces matières.

Il est indispensable et urgent de remédier à cet état de choses et de revenir à l'observation des principes dont on s'était momentanément départi dans l'espoir d'un meilleur résultat.

Ces principes sont inscrits dans la loi du 16 juin 1851, article 11, dans le sénatus-consulte du 22 avril 1863, articles 1,2 et 6, et dans la loi du 26 juillet 1873, article 3 et 6. On y trouve confirmés et développés dans les documents qui s'y rattachent, notamment dans les instructions générales du ministre de la guerre, du 13 juin 1863, approuvées par le chef de l'Etat (titre 2, page 220 du bulletin officiel) et dans l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, article 64.

Il ressort de l'examen de ces textes législatifs

1. Que la propriété privée n'existe pas dans les terrains classés comme collectifs de culture des douars, non plus que dans ceux auxquels le même caractère de propriété collective, sera reconnu dans les tribus.
2. Que la propriété de ces terrains appartient au douar ou à la tribu jusqu'à l'application de la loi de 1873.
3. Qu'à l'administration seule incombe le soin d'y constituer la propriété privée, d'après la jouissance effective.

D'où suit que jusqu'à l'application de la loi de 1873, la disposition des terrains collectifs appartient à la Djemàa représentant le douar ou la tribu propriétaire, sous le contrôle de l'administration, qui a seule qualité pour convertir la jouissance en propriété définitive. Permettre à un autre pouvoir de décider des questions de jouissance serait annihiler l'action de l'administration, puisque cette dernière serait tenue de constituer la propriété d'après cette jouissance. Ce serait aller contre le vœu et les termes formels de la loi, subordonner la plus haute autorité du pays, celle du gouverneur général statuant en conseil de gouvernement aux décisions des cadis. Comment d'ailleurs un juge pourrait-il se prononcer utilement, sans l'intervention du propriétaire, sur une question de jouissance entraînant le droit à la propriété, et la régler, non d'après la loi dont il est l'interprète, mais d'après des coutumes qu'il n'a aucune qualité pour appliquer.

La compétence des cadis sur cette matière ne saurait donc porter sur le fait même de la jouissance. Elle doit se restreindre, exclusivement aux questions de dommages-intérêts. C'est le point qu'il importait de bien faire ressortir.

Quant à l'administration, son droit absolu est d'attribuer la jouissance de la terre, en cas de contestation, après avoir pris l'avis de la djemàa. Pour la mettre à même de se conformer à ces prescriptions et de

pouvoir résoudre tous les cas qui se présenteront, il est nécessaire pour les douars ou les tribus qui posséderont des terrains collectifs, vous procédiez à la constitution de djemàas, s'il n'en existe déjà. Dans les communes de plein exercice, ces assemblées n'auront d'autre attribution que de représenter les droits de la collectivité et d'occuper en son nom. Quant aux jouissances qu'il y aurait lieu d'accorder en dehors des contestations et qui porteraient soit sur des parcelles délaissées dans des terrains collectifs, soit sur les communaux, la même règle sera suivie, c'est-à-dire que ces attributions seront faites par l'administration après avis des djemàas.

Enfin pour éviter autant que possible, des recours à la justice, qui sont souvent onéreux et comportent des lenteurs préjudiciables aux intérêts des parties, je vous engage à prendre un arrêté qui range dans les contraventions sur l'indigénat, l'inobservation des décisions administratives, portant attribution des terrains collectifs, après avis des djemàas consultées.

M. le procureur général, avec lequel je me suis entendu à cet effet, adresse à ses substituts des instructions dans le sens qui précède. J'espère qu'avec le soin que vous voudrez bien apporter à l'exécution de celles qui font l'objet de la présente circulaire, nous arriverons facilement à faire disparaître les hésitations et les menaces de conflit résultant des divergences d'interprétation que j'ai signalées en commençant et qui sont de nature à porter atteinte à notre autorité vis-à-vis des indigènes.